



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/MULTI-ACCUEIL/071

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC CRECH'MED –
INFIRMIERE REFERENTE SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF AU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »**

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation par le conseil municipal à Madame le maire des objets visés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/JANV/019 en date du 25 janvier 2021 portant approbation du projet d'établissement du multi-accueil de Nangis, et son annexe nommée « Charte de Bienveillance »,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022/SEPT/117 en date du 22 septembre 2022 portant actualisation du règlement de fonctionnement du service multi-accueil de la ville de Nangis, et son annexe 1 nommée « règlement de fonctionnement »,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de prestation de service d'une infirmière référente santé en accueil inclusif au multi-accueil « La Farandole »,

CONSIDERANT la convention de prestation de service Crech'Med représentée par Madame Audrey GODARD, infirmière référente santé et accueil inclusif au multi-accueil « La Farandole ».

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de prestation de service entre « Crech'Med » 3 B rue de la Carrière à JOUY-LE-CHATEL (77970) enregistrée sous le numéro SIRET 925 255 655 000 2, représentée par Madame Audrey GODARD, infirmière référente.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260226-DEC-2026-071-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise en œuvre du projet d'établissement et de sa charte de bientraitance ainsi qu'à l'organisation générale du multi-accueil et de la protection et la promotion de la santé de l'enfant.

Article 3 : Dit que le taux horaire de la prestation RSAI s'élève à 50,00 € HT (cinquante euros), que l'infirmière interviendra à hauteur de 40,25 heures mensuelles soit un taux horaire de 45,00 € HT (quarante-cinq euros) frais de déplacements compris.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Dit que monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois à compter de la signature de ladite décision.

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le directeur général des services,
- Madame le receveur municipal,
- Monsieur le directeur général des services,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice du multi-accueil.

Fait à Nangis, le 25 février 2026

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu
de sa télétransmission en sous-
Préfecture le
et de la transmission ou notification et
publication le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260226-DEC-2026-071-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/MULTI-ACCUEIL/071

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE - INFIRMIERE REFERENTE SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF AU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »

Entre les soussignés :

Raison sociale	La Commune de Nangis
Adresse	CS 50 404 – 77370 NANGIS
N° SIRET	217 703 271 00015
APE	8411Z
Téléphone	01.64.60.28.82
Représentée par	Madame Nolwenn LE BOUTER
En qualité de	Maire

D'une part

et

Raison sociale	Crech'Med
Adresse	3 B Rue de la Carrière – 77970 JOUY-LE-CHATEL
N° SIRET	925 255 655 00027
APE	7022Z
Téléphone	06.68.42.78.03
Représentée par	Madame Audrey GODARD
En qualité de	Infirmière/ RSAI

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Maison de la petite enfance « La Farandole » applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du Jeune Enfant de moins de six ans conformément au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'infirmière titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement et de sa charte de bientraitance ainsi qu'à l'organisation générale du multi-accueil « La Farandole » (halte-garderie 15 places et crèche familiale 11 assistantes maternelles, 30 enfants).

Accueil républicain en Seine-et-Marne
077-217703271-20260226-DEC-2026-071-AR
Date de rétrotransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2026

L'infirmière assure également le rôle de Référente Santé et Accueil Inclusif ainsi que la protection et la promotion de la santé de l'enfant.

Article 3 : L'infirmière travaille en collaboration avec les professionnels de la structure, du service départemental de la protection maternelle et infantile et les autres acteurs en matière de santé, de prévention et de handicap.

Elle remplit notamment les missions suivantes :

- participer à la mise en place de mesures visant à la bonne adaptation,
- garantir la qualité des soins apportés aux enfants accueillis en étant référente dans les domaines sanitaires, médical et paramédical,
- assurer un rôle moteur dans la prévention en matière de santé et sécurité,
- élaborer et garantir la mise en œuvre des protocoles adaptés aux normes d'hygiène spécifiques sans les lieux d'accueil de la petite enfance (soins aux enfants, normes HACCP, hygiène des locaux, ...),
- élaborer les protocoles d'urgence,
- informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe,
- assurer un rôle moteur dans l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques (partenariat, projet d'accueil individualisé, ...),
- accompagner la direction de la structure dans son rôle d'encadrement d'équipe et de gestion administrative de la crèche (gestion des médicaments, surveillance des vaccinations, visite à domicile, ...),
- assurer un rôle de prévention auprès des familles sur les questions d'hygiène et de santé du jeune enfant,
- maîtriser le développement psychomoteur et psychoaffectif des enfants et contribuer à leur développement.

Article 4 : La présente convention prendra effet le 6 mars 2026 pour une durée de 12 mois.

Article 5 : L'infirmière interviendra 40 heures annuelles en sa qualité de Référente Santé et Accueil Inclusif.

Le taux horaire de la prestation RSAI s'élève à 50 € hors taxes.

L'infirmière interviendra 40.25 heures mensuelles en sa qualité d'infirmière.

Le taux horaire de la prestation infirmière s'élève à 45 € hors taxes, frais de déplacements inclus.

Article 6 : Les factures devront être déposées sur le portail Chorus Pro et seront soumises à la validation de la Directrice du Multi-Accueil.

Article 7 : En ce qui concerne les dommages qui engageraient la responsabilité de l'infirmière du fait de l'exercice de ses fonctions, la professionnelle devra fournir, avant sa prise de fonction, une attestation d'assurance professionnelle personnelle.

Article 8 : La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la commune, à tout moment, en cas de force majeure ou pour tout autre motif tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le prestataire, signifiée à Madame le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai d'une semaine.

Article 9 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun, après avoir recherché en vain une solution amiable dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Crech'Med,

Madame Audrey GODARD

Le Maire,

Madame Nolwen LEBOUTER

